

AIDE AUX IMPAYES D'ENERGIE

(page 35 du Règlement Départemental d'Aide Sociale - RDAS)

■ Critères de recevabilité

Généraux

- Locataire, sous locataire, résident de foyer logement
- Propriétaire
- Avoir fait valoir tous ses droits potentiels
- Etre de nationalité française ou en situation régulière
- Ne pas avoir perdu des droits en raison du non-respect de ses engagements dans le cadre de dispositifs réglementaires ou de fraudes
- Présenter un dossier complet
- Occupation du logement en résidence principale dans le Département de l'Aube, dans des conditions légales (impayés ancien logement exclus)
- Demande relative à une dette constituée (hors devis et facture citerne gaz, fuel, bois, charbon, granulés), non apurée, non incluse dans le dossier Banque de France ou non effacée par PRP
- Contrat de fournitures au nom du locataire ou colocataire ou propriétaire du logement
- Contrat non résilié, sauf si reprise du contrat chez le même fournisseur
- Consommations datant de moins d'un an et ne devant pas avoir déjà fait l'objet d'une décision antérieure (report du solde antérieur dans la facture)
- Ne pas avoir souscrit un nouveau contrat chez un autre fournisseur
- Logement ne devant pas faire l'objet d'un arrêté d'insalubrité ou de péril, ni de déclaration d'indécence

Spécifiques

- Ne pas avoir bénéficié du fonds dans les 6 mois précédents (de la date de décision à la date de la nouvelle saisine)
- Ne pas avoir atteint le plafond d'aides sur les 12 mois

→ Application du décret n°2008-780 du 13/08/2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés de factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau :

Information des services sociaux communaux concernés, services sociaux du Département s'ils ne le sont déjà et le fournisseur

→ Application de l'article L115-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) relatif au maintien des fournitures d'électricité, de gaz, de chaleur :

Maintien des fournitures d'énergie jusqu'à décision du Président du Conseil départemental.

Du 1^{er} novembre au 31 mars, les fournisseurs ne peuvent pas procéder à une interruption des fournitures d'énergie pour non-paiement des factures, pour les personnes ou familles bénéficiant ou ayant bénéficié, dans les 12 derniers mois, d'une décision favorable d'attribution d'une aide FSL

■ Critères de décision

Généraux

Décisions prises par le Président du Conseil départemental en fonction de la situation financière et sociale du ménage, examinée au regard :

- **des ressources et des charges mensuelles** qui permettent de calculer le **quotient familial journalier** en fonction de la composition familiale. Le quotient doit être compris entre 0 et 17 € pour pouvoir bénéficier d'une aide.
- de l'importance et de la nature des difficultés rencontrées, évaluées principalement au regard de :

• **du taux d'effort logement** qui correspond à la part que représente le loyer résiduel par rapport aux ressources mensuelles

• **de la mobilisation du demandeur** pour améliorer sa situation (maîtrise des consommations, paiements et démarches engagées...).

Spécifiques

- Réajustement préalable du montant de la mensualisation à effectuer en cas de versement sous-évalué
- Devis possible pour les fournitures de gaz, bois, fuel ou charbon. Joindre RIB du fournisseur comportant la mention « RIB certifié conforme » ainsi que sa signature et/ou son tampon

Mode de calcul du quotient familial journalier

Ressources mensuelles retenues
moins charges mensuelles retenues

Divisées par le nombre de parts ⁽¹⁾ X 30 jours

⁽¹⁾ Nombre de parts

Foyer composé d'une personne isolée : 1,5 part

Foyer composé de deux adultes : 2 parts

Enfant mineur à charge vivant au foyer : 0,5 part

Tout adulte vivant au foyer au-delà du deuxième : 1 part

Enfant mineur en garde alternée (jugement) : 0,25 part

Mode de calcul du taux d'effort logement

$$\frac{\text{Loyer} + \text{provisions de charges locatives}^* - \text{APL}}{\text{Divisées par ressources mensuelles}} \times 100$$

**ces charges n'incluent pas la fourniture de prestations telles que l'eau...*

Le taux d'effort doit être inférieur à 33 % des ressources mensuelles si le chauffage n'est pas inclus et 40 % si le logement bénéficie d'un chauffage collectif.

■ Nature et forme de l'aide

Secours, avance remboursable

Plafond variable selon le nombre de parts du foyer.

■ Niveau indicatif de l'aide susceptible d'être accordée

Cumul des aides et plafonds de référence

CUMUL ANNUEL SELON LE NOMBRE DE PARTS	
Nbre parts	Plafonds
1,5	400 €
2	460 €
2,5 à 3	520 €
3,5 à 4	600 €
4,5 et plus	650 €

Base de calcul

Application du % correspondant au quotient familial journalier (QFJ), au montant de la dette, hors frais de contentieux dans la limite du plafond annuel ci-contre, si la dette est supérieure au plafond.

QFJ < 9,5 €	9,5 € ≤ QFJ < 17 €
Secours maximum jusqu'à 100 %	Secours de 25 % à 75 % laissé à l'appréciation du décisionnaire

■ Versement de l'aide

Versement direct au créancier.